

PARTIE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Il s'agit, dans ce chapitre, d'évaluer la prise en compte des enjeux identifiés, de montrer comment les choix opérés par la municipalité permettent un développement urbain à moindre impact environnemental (consommation d'espace, qualité de l'air et de l'eau, protection des habitats naturels et espèces d'intérêt patrimonial présents sur la commune) et le cas échéant, de mettre en lumière les incidences incompressibles, directes ou indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR LES HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRES (INCIDENCES NATURA 2000)

La sauvegarde de la biodiversité et des écosystèmes est confrontée à la progression de l'urbanisation et ce qu'elle entraîne (augmentation de la circulation automobile, augmentation des flux de polluants rejeté dans les milieux récepteurs, consommation d'espace naturel...) Cette dernière est un des principaux facteurs responsable de la détérioration des habitats et de l'appauvrissement de la diversité des espèces.

La commune de VILLEGOUGE possède un environnement naturel de grande qualité, reconnu au niveau national et européen à travers l'inscription d'une partie de son territoire en Site d'Intérêt Communautaire FR72000705 « Carrières souterraines de VILLEGOUGE » et en ZNIEFF de type 1 notamment.

Le réseau hydrographique de VILLEGOUGE est aussi en relation hydraulique avec la Dordogne, inscrite en Site d'Intérêt Communautaire FR72000660 « La Dordogne »

1.1 Protection des zones d'intérêt majeur

Mesures retenues

Afin de reconnaître l'intérêt environnemental majeur de ces secteurs et d'éviter toute occupation des sols non compatible avec le maintien des habitats et espèces justifiant de leur intérêt patrimonial et tout particulièrement l'importante colonie de Chiroptères qui fréquente le sud de la commune, l'ensemble de la zone de présence d'anciennes a été classée en zone Np ou Ap, zone naturelle ou agricole de protection stricte. Ainsi, aucune construction nouvelle n'y sera possible.

Ainsi, la zone Np couvre 60,10 ha soit 4,34 % du territoire communal et la zone Ap 103,68 ha soit 7,49 % du territoire communal.

Le règlement de ces zones prévoit que :

- « **En secteur Np**, toute occupation ou utilisation des sols est interdite ».
- « **En secteur Ap**, toute occupation ou utilisation des sols est interdite ».

Incidences du choix sur Natura 2000

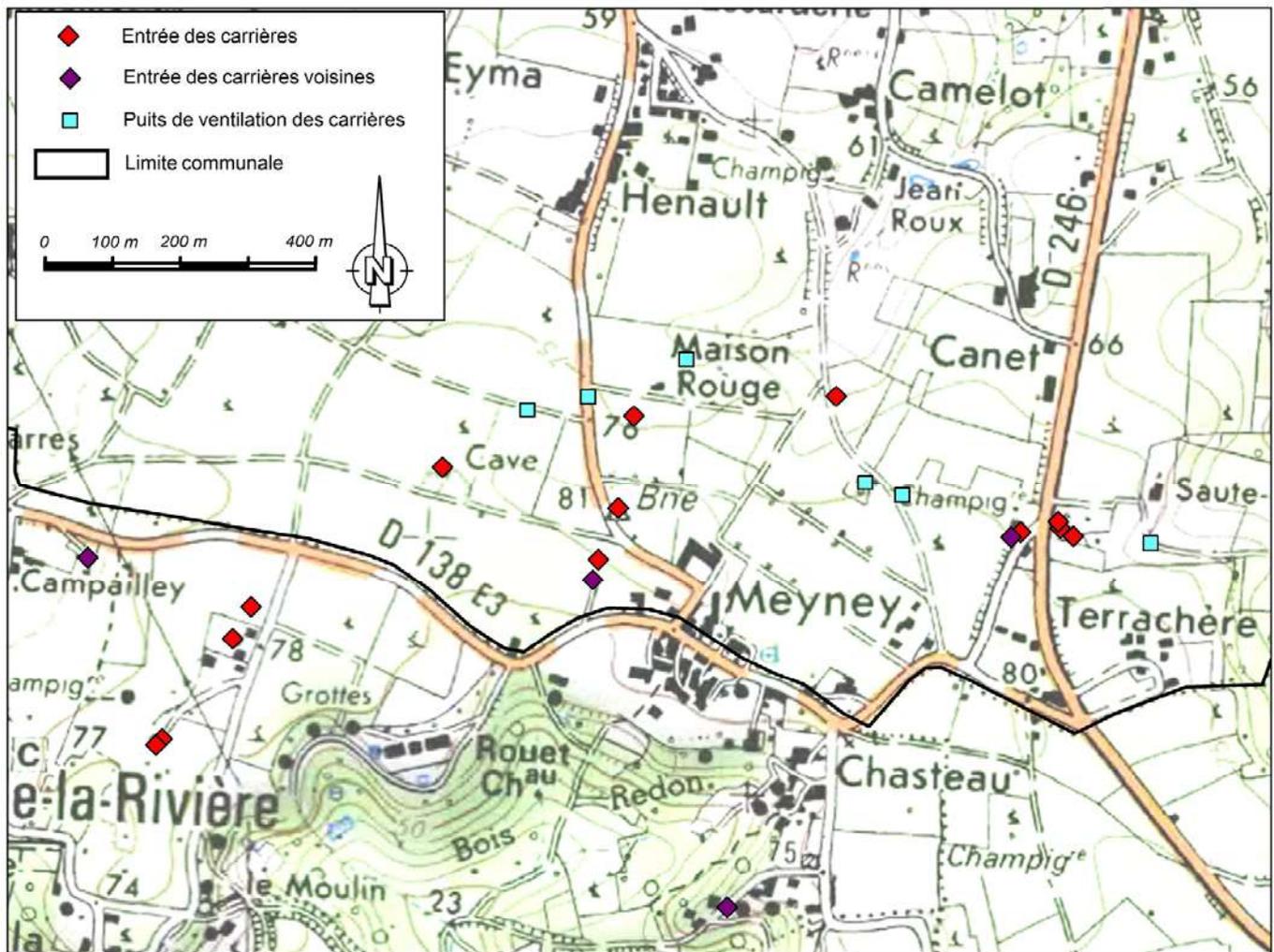
La protection stricte de la zone plus particulièrement fréquentée par les Chiroptères permettra de figer l'urbanisation dans son état actuel limitant ainsi les incidences des activités humaines (circulation, bruit, éclairage nocturne) sur ces espèces. En ce sens, le projet de PLU de la commune de VILLEGOUGE n'aura pas d'incidence notable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présentes.

1.2 Protection des boisements protégeant les entrées de carrières utilisées par les Chiroptères

Mesures retenues

La plupart des entrées de carrières utilisées par les Chiroptères sont entourées de quelques arbres qui les masquent de l'extérieur. La présence de ces arbres garanti la quiétude du site.

Le projet de PLU a classé en Espace Boisé à Conserver l'ensemble des entrées de carrières identifiées sur la commune de VILLEGOUGE (cartographie fournie par le CREN Aquitaine animateur du DOCOB).



Incidences du choix sur Natura 2000

La protection des entrées de carrières fréquentées par les Chiroptères grâce à l'inscription en Espace Boisé à Conserver des taillis les protégeant permettra d'assurer la tranquillité des lieux et de limiter leur accès au public.

En ce sens, le projet de PLU de la commune de VILLEGOUGE n'aura pas d'incidence notable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présentes.

1.3 Protection des corridors biologiques et des zones de chasse des Chiroptères

Mesures retenues

Tous les Chiroptères de France sont des insectivores. Durant la belle saison, à la tombée du jour, les chauves-souris quittent leurs gîtes pour gagner leurs terrains de chasse.

Durant la nuit, les individus passent fréquemment d'un terrain de chasse à un autre. Ces terrains peuvent être morcelés, mais nécessitent, pour certaines espèces (Petit rhinolophe, par exemple), d'être reliés entre eux par des corridors naturels (haies, lisières forestières, ripisylves). Sans ces corridors, les individus d'une colonie doivent se contenter de terrains de chasse plus accessibles, mais moins favorables pour leur alimentation.

C'est la raison pour laquelle la plupart des boisements de la commune ont été inscrits en Espace Boisés à Conserver. C'est ainsi que 80,49 ha de bois soit 5,8 % du territoire communal (pour 75 ha dans le PLU approuvé en 2004) ont été inscrits en EBC.

Le DOCOB a défini des zones de plus forte transparence (Un milieu est défini comme transparent dès lors qu'il « n'oppose » pas de résistance aux déplacements de l'espèce considérée). On note l'existence de zones favorables à la présence des Chiroptères au sud de VILLEGOUGE.



Transparence des habitats pour le Petit Rhinolophe

- **Transparence élevée**
- **Transparence moyenne**
- **Transparence faible**

Ainsi, à l'intérieur de l'enveloppe de la zone Natura 2000, toutes les haies ainsi que les ripisylves ont été inscrites en EBC.

Incidences du choix sur Natura 2000

La protection des corridors biologiques et des zones préférentielles de chasse des Chiroptères grâce à l'inscription en Espace Boisé à Conserver des haies et ripisylves dans la zone Natura 2000 ainsi que des boisements de forts intérêt pour les Chiroptères, permettra de conforter l'attractivité du secteur pour les Chiroptères en offrant des zones de chasse et de déplacement de bonne qualité (transparence élevée) à proximité des gîtes de reproduction.

En ce sens, le projet de PLU de la commune de VILLEGOUGE n'aura pas d'incidence notable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présentes. Il est conforme aux attentes du DOCOB « Le but des actions de gestion pourra être de viser la réduction des distances entre habitats de chasse favorables, favoriser l'augmentation des surfaces de ces habitats et diminuer l'effet de lisière sur les territoires favorables ».

Conclusion

Les mesures retenues dans le projet de PLU en faveur des habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire présentes dans la commune de VILLEGOUGE et notamment les Chiroptères (inscription en zone de protection stricte du territoire concerné, inscription des entrées de carrière en EBC, inscription des corridors biologiques en EBC) permet de considérer que le projet de PLU de VILLEGOUGE n'aura pas d'incidence notable prévisible sur ces mêmes habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire.

1.4 Protection des habitats et espèces aquatiques fréquentant la Dordogne

Mesures retenues

D'une superficie de 5 694 ha, le site est constitué du lit mineur de la Dordogne depuis la limite de la région Aquitaine en amont jusqu'au bec d'Ambès en aval. Le site est décrit comme un cours d'eau essentiel pour la conservation des poissons migrateurs et la qualité globale de ses eaux. Le DOCOB est en cours de rédaction.

Le tableau suivant rappelle les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur l'ensemble du Site d'Intérêt Communautaire FR72000660 « La Dordogne », présentées dans la fiche du ministère.

Espèces	Code Natura	Directive Habitat	Livre Rouge National
Poissons			
Esturgeon européen <i>Acipenser sturio</i>	1101	Annexes II et IV	En danger
Alose feinte <i>Alosa fallax</i>	1103	Annexes II et IV	Vulnérable
Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	1102	Annexes II et IV	Vulnérable
Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>	1134	Annexe II	Non inscrit
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	1096	Annexe II	Vulnérable
Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>	1099	Annexes II et V	Vulnérable
Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	1095	Annexe II	En danger
Saumon Atlantique <i>Salmo salar</i>	1106	Annexes II et V	Vulnérable
Toxostome <i>Chondrostoma toxostoma</i>	1126	Annexe II	Vulnérable

Espèces	Code Natura	Directive Habitat	Livre Rouge National
Plantes			
Angélique à fruits variables <i>Angelica heterocarpa</i>	1607	Annexes II et IV	Vulnérable

Le site ne couvre pas le territoire de la commune de VILLEGOUGE, le PLU de la commune n'aura donc aucune incidence sur les habitats et espèces végétales (*Angelica heterocarpa*) présentes sur le site.

La commune possède un réseau séparatif de collecte relié à une unité d'épuration disposant d'une capacité de traitement de 540 eq/habitant. A ce jour 299 eq/ha sont raccordés. La capacité résiduelle d'accueil est donc de 241 eq/hab. L'ensemble des zones d'extension urbaine prévue au PLU permettra d'accueillir 230 nouveaux habitants. Elles sont toutes situées en zone d'assainissement collectif, elles sont directement et immédiatement raccordables au réseau. La station a la capacité de traiter les effluents domestiques générés par le développement urbain de VILLEGOUGE.

La zone d'activités de Colin se trouve en zone d'assainissement non collectif. La commune prévoit dans le règlement de la zone 1AUy de n'autoriser aucune création d'activités polluantes. Ainsi, le règlement prévoit de ne pas autoriser l'industrie dans cette zone, d'interdire les activités ICPE, que la hauteur maximale à l'égout des constructions à venir soit de 5 m (R+1) et qu'il n'y ait pas d'habitat possible dans la zone d'activités. La zone 1AUy est destinée à des artisans, et non à des industriels, qui recherchent des terrains modestes en surface (projet d'environ 12 lots de 3000 m² à 1000 m²) et en coût d'acquisition. Ces activités d'artisanat ou simplement de stockage emploieront un nombre de personnes suffisamment faible pour que l'assainissement individuel reste possible et non polluant pour le voisinage et pour les nappes sous-jacentes. Le tableau ci-dessous fait une comparaison des normes de rejet entre assainissement collectif et assainissement non collectif :

	Rejet	Max toléré	
DBOS (mg/l)	35	70	(Arrêté ministériel du 22/06/2007) Assainissement collectif (<2000EH et >20EH)
MES (mg/l)	Non normé en concentration	Non normé en concentration	
DBO5 (mg/l)	35	50	(Arrêté ministériel du 7/09/2009)
MES (mg/l)	30	85	ANC <1,2 kg/j (20 EH)

On voit donc que les normes de rejet de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif pour les petites stations d'épuration (comprises entre 20 et 2 000 EH) sont comparables, voir meilleures pour l'assainissement non collectif (< 20 EH).

Conclusion : Ainsi, dans l'hypothèse où les installations sont conformes (hypothèse qui s'impose car on ne peut considérer les installations surtout nouvelles comme non conformes) l'assainissement non collectif n'a pas plus d'incidences par unité de traitement sur les milieux récepteurs que l'assainissement collectif.

Incidences du choix sur Natura 2000

L'ensemble des zones d'extensions urbaines sont en assainissement collectif. La station d'épuration de VILLEGOUGE présente de bons rendements épuratoires, elle a la capacité nécessaire pour absorber l'augmentation de population prévue au PLU. La zone d'activités de Colin n'accueillera que des petites entreprises artisanales à faible impact environnemental. Leur présence n'aura aucune incidence sur les espèces d'intérêt patrimonial présentes dans la Dordogne.

2. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR LES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS ET LES CONNEXIONS BIOLOGIQUES

2.1 Protection des coteaux calcaires (ZNIEFF)

Les deux coteaux calcaires possédant encore une végétation de type pelouse ou fruticée à tendance xérophile, présents sur la commune de VILLEGOUGE, et inscrits en ZNIEFF de type 1, ont été classés en zone de protection stricte, Ap et Np pour partie pour le tertre du Thouil et Ap pour le tertre des Génévriers. On rappellera que dans la

zone Np « toute occupation ou utilisation des sols est interdite » et dans la zone Ap « toute occupation ou utilisation des sols est interdite ».

On remarquera que les formations ligneuses présentes sur le tertre du Thouil n'ont pas été inscrites en Espace Boisé Classé (EBC) afin de ne pas entraver d'éventuelles actions de suppression de ces ligneux arbustifs envahissants qui participent à la dégradation de l'intérêt écologique du site par la fermeture et la banalisation des habitats herbacés.

2.2 Protection des boisements d'intérêt

La protection des paysages communaux fortement marqués par la présence des bosquets de feuillus disséminés dans l'espace agricole passe par l'affirmation de la nécessité de leur conservation. Outre leur intérêt paysager, ces boisements sont aussi des refuges pour la faune et leur lisière des zones de chasse privilégiées pour les chiroptères et autres petits mammifères carnivores.

C'est la raison pour laquelle tous ces boisements ont été inscrits en Espace Boisé Classé (EBC) soit 80,49 ha de bois (5,8 % du territoire communal)

2.3 Corridors biologiques

Les corridors biologiques sont constitués d'habitats d'espèces, agencés de telle manière qu'ils permettent le déplacement des espèces dans l'espace rural. Ces corridors biologiques peuvent être rompus ou tout du moins la capacité des espèces à se déplacer dans ces corridors peut être gênée par la modification de l'occupation des sols (un boisement est mis en culture par exemple) la construction d'une infrastructure infranchissable (autoroute par exemple) ou plus insidieusement par un mitage du territoire par le tissu urbain.

Assurer la pérennité de la fonctionnalité de ces corridors passe donc notamment par une limitation de l'extension des hameaux présents dans ces secteurs afin de limiter l'artificialisation des sols, le dérangement, les déplacements sur les routes qui traversent ces corridors.

Le PLU de VILLEGOUGE a donc classé en zone de construction limitée (zone Nh ou Ah) les hameaux présents dans ou à toute proximité des deux corridors biologiques identifiés sur son territoire. Aucune zone d'urbanisation future n'a été ouverte au niveau des corridors biologiques.

2.4 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Mesures retenues

La station d'épuration de la commune de VILLEGOUGE rejette les effluents épurés dans le ruisseau de Larroucaud (appelé aussi la Frayse), affluent de la Moulinasse. Le ruisseau de la Moulinasse qui traverse la commune est un affluent de l'Isle inscrite en zone Natura 2000 : ZSC FR7200661 - Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne.

Le système d'épuration de la commune est de type séparatif, la station d'épuration est une lagune construite en 1991 avec une capacité de 540 EH. Selon le SIAEPA, le nombre d'abonnés à la station d'épuration était de 159 en 2011 ce qui correspond à une population raccordée de 299 EH calculé sur la base de la consommation d'eau mesurée par foyer. La capacité résiduelle de la station est donc de 128 abonnés (ou foyers) soit 241 EH.

Selon le rapport annuel du SIAEP de 2010 (Rapport Annuel – Service Public de l'Assainissement collectif - Année 2010) les rendements épuratoires de la station de VILLEGOUGE sont bons et conformes aux exigences réglementaires soit : DCO 83 % ; DBO5 96 % ; MES 97 % ; NGL 70 % ; Pt 30 %.

Cependant, le SIAEPA a proposé, lors de sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de VILLEGOUGE, la création d'un bassin d'infiltration tenant lieu de traitement tertiaire en période estivale (période de basses eaux donc de plus fort impact du rejet sur les milieux aquatiques). Ce bassin sera planté de macrophytes et non étanchéifié. Les macrophytes assureront la finition de l'épuration et favoriseront l'infiltration des effluents dans le sol. Ainsi, du 1^{er} mai au 15 septembre la station d'épuration de VILLEGOUGE ne rejettera aucun effluent dans les eaux superficielles (ruisseau de Larroucaud puis Moulinasse), tous les effluents seront infiltrés dans le bassin à macrophytes.

Incidences du choix sur Natura 2000

Les débits de la Dordogne au niveau d (station hydrométrique P7261510) sont de 37 m³/s en débit moyen interannuel et de 6,2 m³/s en débit d'étiage de fréquence quinquennale. Le débit moyen journalier de la station est de 81 m³/j soit moins de 1 l/s. Le rapport de dilution entre les débits de la Dordogne et le rejet de la station ainsi que la mise en place du traitement tertiaire permet d'affirmer que le rejet de la station de VILLEGOUGE n'aura pas d'incidence notable sur les espèces aquatiques d'intérêt communautaire présentes dans l'Isle.

2.5 Incidences des orientations du plan sur la consommation d'espace agricole et forestier

Structuration du tissu urbain, et par ce biais, valorisation de l'environnement urbain

L'état des lieux du tissu urbain caractérisant la commune aujourd'hui souligne une tendance à un développement par extension urbaine qui s'est produite, jusqu'à une période récente, sous forme linéaire le long des routes et par mitage du territoire agro-vicole notamment (phénomène d'éparpillement du bâti).

Le PLU, dans son zonage, propose une remise en cause de cette urbanisation :

- en encourageant l' « urbanisation de la ville sur la ville » (renouvellement urbain) au niveau du cœur du bourg → zone UA,
- en permettant la densification des secteurs déjà bâtis dans le bourg → zones UB,
- en proposant l'urbanisation à court ou moyen terme de poches vierges de construction aujourd'hui incluses ou en continuité du tissu urbain du bourg de VILLEGOUGE, en respectant les orientations d'aménagement et de programmation proposées → zone 1AU (secteur 1AUc),
- en proposant l'urbanisation à court ou moyen terme d'une poche vierge de construction (d'environ 1,20 ha) aujourd'hui incluses au tissu urbain du bourg de VILLEGOUGE à vocation de services à la personne (type structure d'accueil de personnes âgées) en respectant l'orientation d'aménagement et de programmation proposée → zone 1AUsp.
- en proposant l'urbanisation à court ou moyen terme d'une zone aujourd'hui en continuité du site artisanal de Moulin Rompu (ancienne champignonnière) de VILLEGOUGE à vocation d'activités économiques en respectant l'orientation d'aménagement et de programmation proposée → zone 1AUY.

La récupération des délaissés, des friches et des secteurs enclavés permet donc une densification du bâti et son recentrage au niveau du bourg, qui sont par ailleurs étendus pour répondre aux objectifs de développement démographique de la Commune (*Le Maçon* et *Fayol* notamment). Les extensions du bourg sont envisagées sur des territoires principalement agricoles. Les incidences sur les zones boisées sont inexistantes, les incidences sur les zones agricoles sont, quant à elles, limitées dans la mesure où l'urbanisation nouvelle se situe en continuité immédiate du bourg dans des secteurs aujourd'hui souvent enclavés ou partiellement enclavés en zone résidentielle. Par ailleurs, les autres hameaux de la commune ne sont plus constructibles pour des logements neufs ce qui stoppe le développement linéaire de l'urbanisation, empêche le mitage des espaces agricoles et naturels et engendre donc des incidences très mineures sur les zones boisées et agricoles et les vignes et prairies proches des zones urbanisées.

Cette structuration des zones permet de développer l'urbanisation sur le territoire communal en donnant de l'épaisseur au tissu urbain existant.

Sollicitation de zones de prairies et de vignes pour la création de zones d'urbanisation future

Le présent document a des incidences sur des sites repérés comme étant « agricoles ».

En effet :

- la zone d'urbanisation future ouverte (zone 1AU du *Maçon*), à vocation d'habitat se trouve sur un secteur actuellement en prairie et en vignes. Ce secteur est aujourd'hui utilisé pour l'agriculture mais situé au contact du tissu urbain du bourg,
- la zone d'urbanisation future ouverte (zone 1AUc de *Fayol*), à vocation d'habitat se trouve sur un secteur actuellement en vignes. Ce secteur est aujourd'hui utilisé pour l'agriculture mais situé au contact du tissu urbain du bourg, à proximité immédiate du cœur de bourg,
- les zones d'urbanisation future ouvertes (zones AU et 1AUsp de *Jaubert/Le Fourquet*), à vocation d'habitat et de service à la personne se trouve sur un secteur actuellement en prairie et en vignes. Ce secteur est aujourd'hui utilisé pour l'agriculture mais situé au sein du tissu urbain du bourg,

- la zone d'urbanisation future ouverte située au nord du site des anciennes champignonnières (zone 1AUY de *Colin*), à vocation d'activités économiques se trouve sur un secteur actuellement en prairie et en vignes. Ce secteur est aujourd'hui utilisé pour l'agriculture mais situé au contact de la zone d'activité de *Moulin Rompu*.

Le projet de zonage permet de recentrer et de maîtriser le développement de l'urbanisation sur la commune tout en permettant une croissance de la population en conformité avec les objectifs communaux. Le développement urbain à vocation principale d'habitat est donc localisé au niveau du bourg qui concentre l'ensemble des réseaux et le développement urbain à vocation d'activités économique est donc localisé au niveau de *Colin* qui concentre l'ensemble des réseaux hormis l'assainissement collectif.

Évaluation environnementale de ces choix

La croissance urbaine future est volontairement concentrée sur le bourg, dans le respect des dispositions de la loi Grenelle 2, limitant ainsi l'extension des réseaux (eau potable, électricité, voirie, assainissement et défense incendie) et les déplacements.

Les zones d'urbanisation future se trouvent dans des secteurs raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif (hormis la zone 1AUY de *Colin*). A ce titre-là, le choix opéré par la municipalité participera à terme de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ce parti pris va aussi dans le sens d'une limitation des transports liés aux services publics tels que la distribution du courrier ou le ramassage des ordures ménagères puisqu'il ne crée pas de nouveaux points de desserte. Il participe du contrôle de la consommation d'énergie due aux déplacements urbains et la pollution de l'air.

L'effet environnemental de ce zonage sera ainsi d'encourager la densité et la diversité des fonctions de la ville, de façon à limiter les extensions urbaines sur des territoires nouveaux et à limiter les déplacements automobiles engendrés par des espaces monofonctionnels, trop étalés ou éparpillés.

La mise en place d'un zonage spécifique pour l'accueil d'activités artisanales (zone 1AUY de *Colin*) fournit les conditions pour leur développement. Est ainsi proposée une extension de la zone artisanale de *Moulin Rompu*, dans sa continuité nord.

Le zonage autour d'activités déjà existantes montre la volonté municipale de ne pas disperser les activités potentiellement nuisantes sur le territoire communal mais au contraire de les regrouper dans un secteur dont la vocation est déjà marquée, en permettant leur extension.

Cette stratégie (reconnaissance de l'existant, création d'un secteur d'activités pour le développement de l'activité artisanale) permet d'une part de ne pas miter le territoire communal et de modérer la consommation d'espace et les risques d'atteintes à des habitats ou des espèces d'intérêt écologique, d'autre part de faire des économies d'échelle en matière de traitement des nuisances (traitement de l'eau, collecte des déchets, aménagement de voirie) et donc de réduire les nuisances potentielles sur l'environnement.

Le règlement écrit intègre le fait que les constructeurs prévoient les aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales sur leur terrain sauf impossibilité technique. Des dispositifs de récupération des eaux pluviales peuvent être aménagés. En cas d'impossibilité technique, l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public, s'il existe, est soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie.

3. CONCLUSION

Le projet de PLU tel qu'il a été décidé par la municipalité, permet le développement de l'habitat sur le territoire communal ainsi que le confortement des activités économiques existantes et le développement de l'attractivité économique de ce territoire dans le respect des composantes de l'environnement aussi bien physiques (air, eau, sol) que biologiques (espace forestier, espace agricole, milieu aquatique et rivulaire).

Le parti pris d'une densification et d'une extension du bourg, associé à une restriction de l'urbanisme de mitage, participe du contrôle des émissions de polluants dans l'air en limitant les déplacements et les transports. Ce parti pris permet aussi de limiter la consommation d'espace donc de sol potentiellement exploitable pour l'agriculture.

Le choix de promouvoir l'accroissement urbain dans les secteurs d'assainissement collectif permettra d'optimiser le traitement de la pollution domestique.

Enfin, l'inscription systématique des habitats à forte valeur écologique dans une zone de protection stricte est une garantie de leur pérennité.

On peut donc considérer que le projet de PLU de la commune de VILLEGOUGE n'a pas d'incidence sur l'environnement et que les dispositions mises en œuvre (classement en zone naturelle protégée Np, classement en espace boisé classé notamment) permettront de maintenir la qualité des habitats, habitats d'espèces et espèces du Site d'Intérêt Communautaire FR72000705 « Carrières souterraines de VILLEGOUGE » et du Site d'Intérêt Communautaire FR72000660 « La Dordogne ».

PARTIE V : INDICATEURS QUI DEVRONT ETRE ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme précise les indicateurs élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan (art. R.123-2 et L.123-12-1 du code de l'urbanisme).

Cette évaluation a lieu trois ans au plus après la délibération portant approbation du présent Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'un débat organisé au sein du Conseil Municipal.

Il s'agit d'évaluer les résultats de l'application du présent P.L.U. au regard :

- de la satisfaction des besoins en logements,
- et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

1. EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PRESENT P.L.U. AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Rappel des besoins en logements établis lors de l'approbation du présent P.L.U. :	Besoin en logements sur la période 2008-2021 (13 ans) : + 111 logements soit environ 8 (6+2) logements par an à construire
--	---

L'évaluation des résultats de l'application du présent P.L.U. au regard de la satisfaction des besoins en logements se fera sur la base des indicateurs suivants :

Critères quantitatifs	Indicateurs quantitatifs
Pression foncière	<p>Indicateur 1 : Taux de croissance constaté (nombre de permis de construire à usage d'habitation autorisés depuis 3 ans) : où se situe-t-on par rapport à l'objectif de 8 logements par an ?</p> <p>Indicateur 2 : Nombre d'opérations de renouvellement urbain réalisées (nombre de permis de construire à usage d'habitation autorisés depuis 3 ans) : où se situe-t-on par rapport à l'objectif de 2 logements renouvelés par an ?</p>
Objectif de croissance pertinent	<p>Indicateur 3 : Cohérence entre perspectives démographiques envisagées (environ 18 nouveaux habitants par an) et capacités d'accueil du P.L.U. (environ 880 m² par logement soit environ 1,6 ha consommé par an) : où en est-on de la consommation de l'espace depuis 3 ans ?</p> <p>Indicateur 4 : Vérification de la compatibilité du développement urbain de VILLEGOUGE avec les objectifs du SCoT du Libournais en cours d'élaboration : est-on toujours en cohérence avec les objectifs du SCoT ?</p> <p>Indicateur 5 : Cohérence du dimensionnement des zones AU du centre bourg, de Fayol et de Le Maçon avec les besoins en logements annoncés (nombre de logements projetés / superficie ouverte à l'urbanisation).</p>

Critères qualitatifs	Indicateurs qualitatifs
Optimisation de la forme urbaine	<p>Indicateur 6 : Cohérence entre le développement urbain réalisé et les orientations d'aménagement et de programmation proposées dans le P.L.U. : le développement urbain est-il conforme aux espérances de l'équipe municipale ?</p> <p>Indicateur 7 : Analyse de la typologie des habitats réalisés sur la période triennale au regard de la typologie des habitats projetés (densité, hauteur, statut, ...). La zone 1AU du centre bourg répond-elle aux attentes de l'orientation d'aménagement et de programmation (en terme de densité et de forme urbaine notamment) ?</p>
Qualité de la desserte et de la capacité des infrastructures Evolution des espaces publics au service du développement urbain	<p>Indicateur 8 : Analyse de l'adaptation des réseaux (voirie, eau potable, électricité, desserte incendie et assainissement collectif) aux projets réalisés sur la période triennale. Des travaux non programmés ont-ils été nécessaires ?</p> <p>Indicateur 9 : Evolution des emplacements réservés (ont-ils été réalisés ?) permettant l'optimisation de la satisfaction des besoins en logements initialement évalués.</p>
Préservation des paysages naturels et urbains	<p>Indicateur 10 : Qualité de l'insertion paysagère des projets de logements réalisés depuis trois ans à VILLEGOUGE : cohérence du projet avec la topographie, protection des haies et bosquets existants, réalisation effective du pré-verdissement en limite des zones 1AU, adaptation au site des aménagements paysagers réalisés lors de la création des logements,</p>

2. EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PRESENT P.L.U. AU REGARD, LE CAS ECHEANT, DE L'ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES A URBANISER ET DE LA REALISATION DES EQUIPEMENTS CORRESPONDANTS

Le présent P.L.U. propose trois zones à urbaniser 1AU à vocation principale d'habitat dans le bourg et ses extensions (Fayol et Le Maçon).

Dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, la Commune n'a pas proposé d'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones 1AU. La rétention foncière permettra de répartir dans le temps l'urbanisation des trois zones à urbaniser ouvertes.

Concernant la réalisation des équipements correspondants à l'urbanisation des zones 1AU, l'évaluation des résultats de l'application du présent P.L.U. se fera sur la base des indicateurs suivants :

Critères qualitatifs	Indicateurs qualitatifs
Qualité de la desserte et de la capacité des infrastructures Evolution des espaces publics au service du développement urbain	<p>Indicateur 1 : Analyse de l'adaptation des réseaux (voirie, eau potable, électricité, desserte incendie et assainissement collectif) aux projets réalisés sur la période triennale dans les trois zones 1AU du centre bourg, de Fayol et de Le Maçon (notamment le raccordement au réseau collectif d'assainissement).</p> <p>Indicateur 2 : Evolution des emplacements réservés (ont-ils été réalisés ?) permettant l'optimisation de la satisfaction des besoins en logements initialement évalués.</p> <p>Indicateur 3 : Niveau de respect des dispositions des orientations d'aménagements et de programmation : l'esprit initial de l'aménagement a-t-il été convenablement respecté ?</p>

ANNEXES

ANNEXE 1 : Carte des contraintes

ANNEXE 1 : CARTE DES CONTRAINTES

SOURCES

Le diagnostic et l'établissement du projet se sont appuyés sur les sources suivantes :

- Porter à la Connaissance – Préfecture de la Gironde ;
- Recensement de la population de 1999 (et recensements intermédiaires INSEE de 2009) ;
- Recensement Général Agricole de 2000 et 2010;
- Cartes IGN 1/25 000 du secteur – Série bleue ;
- Photos aériennes – Géoportail ;
- Atlas de la Gironde, Patrick Ranoux et Guy Talazac, Association Géographie Active, 1993 ;
- Diverses données transmises par la Municipalité ;
- Relevés URBAM : visites– terrain, recueil photographique, relevé agricole.

La description de l'état initial de l'environnement s'est par ailleurs appuyée sur un fond documentaire large :

- Carte géologique de la France au 1/50 000 – BRGM ;
- Carte de végétation de la France – CNRS – 1974 ;
- Inventaire forestier départemental – IFN ;
- Recensement agricole – Ministère de l'Agriculture – 2000 et premières données 2010 ;
- SDAGE 2010 – 2015 Adour Garonne ;

Ainsi que de nombreux sites internet :

- <http://www.airaq.asso.fr/>
- <http://www.aquitaine.ecologie.gouv.fr/>
- <http://www.eau-adour-garonne.fr/>
- <http://www.eptb-dordogne.fr/accueil/accueil.php>
- <http://www.ifn.fr/spip/>
- <http://www.observatoire-environnement.org>